Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-0383-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **24 NOVEMBRE 2025**
Délibération n° **DEL-2025-0383**

Objet : Artothèque – Convention de soutien du Centre National des Arts Plastiques (CNAP) auprès du Grésivaudan pour 2025-2026

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 51
Pouvoirs : 11
Absents : 0
Excusés : 23
Pour : 62
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

27 NOV. 2025

et publié le

27 NOV. 2025

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 24 novembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 18 novembre 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Joël DUCROS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Franck REBUFFET-GIRAUD, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Myriam SIMONAZZI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Martine KOHLY, Annie FRAGOLA à Serge POMMELET, Claudine GELLENS à Patrick BEAU, Alain GUILLUY à Olivier ROZIAU, Sylvie LARGE à Michel BASSET, Philippe LECAT à Cédric ARMANET, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Guillaume RACCURT à Henri BAILE, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Cécile ROBIN à Patricia BELLINI, Françoise VIDEAU à François OLLEON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-0383-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 sur la Liberté de la création, l'architecture et le patrimoine (LCAP) qui a inscrit l'éducation artistique et culturelle au cœur des missions des labels du ministère de la Culture,
Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, et notamment sa compétence en matière de soutien aux manifestations culturelles,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0051 du 20 mars 2023 instituant une Convention partenariale relative à la mise en place d'un Plan Local d'Education Artistique et Culturelle (PLEAC) pour les années 2023 à 2026,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0215 du 24 juin 2024 validant l'engagement de la communauté de communes dans la mise en place d'un projet culturel de territoire,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0216 du 24 juin 2024 relative à la création d'une artothèque du Grésivaudan.

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de sa politique de développement des arts visuels, la communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG) a créé une artothèque dont le service de prêt d'œuvres d'art a ouvert en janvier 2025. Les objectifs de la création de ce fonds sont de soutenir les artistes professionnels et de favoriser l'accès du plus grand nombre d'habitants à l'art. Pour ce faire, ce projet est porté par la direction de la culture et du patrimoine culturel et développé par le réseau de lecture publique de la CCLG.

Le plan « artothèques en ruralité » défini en 2025 par le ministère de la Culture, dont l'opérateur est le Centre National des Arts Plastiques (CNAP), vise au déploiement et au renforcement des artothèques au sein des territoires ruraux, par un appel à manifestation d'intérêt (AMI), lancé en mars 2025. Ce plan est composé d'un dispositif d'aides financières et de la conception d'une structure modulable et mobile pour favoriser la présentation itinérante des œuvres d'art. Il comporte aussi la commande « Natures diverses » de douze estampes originales faites à des artistes de renommée nationale, dans le cadre d'un partenariat du CNAP avec l'Association de développement et de recherches sur les artothèques (ADRA).

Forte de la dynamique dans laquelle s'inscrit son artothèque - plan local d'éducation artistique, réseau de lecture publique, lieux d'exposition, résidences d'artistes et futur projet culturel de territoire - la CCLG a vu dans l'appel à manifestation d'intérêt une réelle opportunité pour valoriser sa politique en faveur des arts visuels. Sa candidature s'est développée à partir de trois objectifs :

- Accroitre le nombre d'œuvres pour permettre des projets en éducation artistique et culturelle pour tous les publics et faciliter la présentation des œuvres dans des lieux qui n'ont pas d'espaces dédiés aux expositions, dont les plus éloignés du territoire ;
- Diversifier les approches esthétiques et les médiums pour que la collection soit plus inclusive ;
- Assurer sa reconnaissance dans les milieux professionnels de l'art en mettant sa collection en résonnance avec celles des autres artothèques de la Région et en préparant sa candidature à l'ADRA.

Le 24 juillet 2025, le Comité de sélection de l'AMI a alloué à la CCLG, une subvention de 50 000 euros pour l'élargissement du projet artistique et culturel de l'artothèque en 2025 et 2026. Cette subvention est destinée à l'acquisition d'œuvres d'art ainsi qu'à

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-0383-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

leurs encadrements pour la somme de 20 000 € et à la fabrication de la structure modulable produite par le CNAP pour la somme de 30 000 €. Au vu du potentiel de l'artothèque du Grésivaudan, ce dernier a décidé de lui attribuer, également, les douze œuvres originales de la commande « Natures diverses » ainsi qu'un budget spécifique de 1 800 € pour leurs encadrements. Le montant total de la subvention du CNAP à la CCLG est ainsi de 51 800 €.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de soutien du CNAP à l'Artothèque, annexée à la présente délibération, encadrant le versement et l'utilisation de la subvention pour les actions et investissements programmés en 2026, ainsi que tout document afférent à cette affaire ;**
- **D'autoriser la réception de douze estampes ;**
- **D'inscrire la somme de 51 800 € en recettes et en dépenses au budget primitif 2026, conformément aux termes de ladite convention.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 24 NOV. 2025

Le Président,
Henri BAILE

Communauté de Communes Le Grésivaudan

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-0383-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-0383-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

CNAP/LV

Centre national des arts plastiques

CONVENTION

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ;

VU la loi n° **2016-925** du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le nouveau plan de lutte 2025-2027 contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) du ministère de la Culture présenté le 07 mars 2025 ;

« **VU** le Cadre d'actions et de coopération pour la transformation écologique (CACTÉ) mis en place par le Ministère de la Culture, visant à accompagner les structures du secteur de la création artistique dans leur transition écologique ;

VU la demande de subvention de la structure « Communauté de communes Le Grésivaudan », déposée pour l'Appel à manifestation du plan Artothèques en ruralités ;

VU le programme **131** de la mission Culture ;

ENTRE :

Le **Centre national des arts plastiques**, situé 189, rue d'Aubervilliers, 75018 Paris, établissement public à caractère administratif sous tutelle du ministère de la Culture (Direction générale de la création artistique), ci-après dénommé **le Cnap**, représenté par sa directrice, Madame Béatrice Salmon,

ET :

Communauté de communes Le Grésivaudan, EPCI, situé 390, rue Henri Fabre 38 926 Crolles Cedex , représentée par Monsieur Henri BAILE, président de la communauté de communes, N° de Siret : 200 018 166 00245

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-0383-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Ci-après dénommé le Porteur de projet.

PRÉAMBULE :

Le Cnap, conformément au décret n° 2015-463 du 23 avril 2015, a pour mission de soutenir et de promouvoir la création artistique dans ses différentes formes d'expression plastique. A cet effet le Cnap acquiert pour le compte de l'État (article 4-1° du décret précité) des œuvres qui seront inscrites à l'inventaire du Fonds National d'Art Contemporain.
Considérant le « plan artothèques en ruralité », pour lequel le Cnap a été choisi comme opérateur par le ministère de la Culture et visant au développement et au renforcement du réseau d'artothèques au sein des territoires ruraux ;

Considérant l'articulation de ce plan autour de plusieurs actions conduites sur les exercices 2025 et 2026 et dont les grands axes sont les suivants :

La contribution à l'enrichissement des collections des artothèques, notamment par la commande d'estampes originales dans le cadre d'un partenariat entre le Cnap et l'ADRA ;
Le soutien à des projets de développement de la présence des artothèques dans les territoires ruraux dans le cadre d'un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) ;
Conception par un designer et mise à disposition d'un outil de mobilité des œuvres destiné à favoriser le geste d'emprunt dans les territoires ruraux.

Considérant le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt visant à identifier et soutenir des projets conduits en 2025 et 2026 et poursuivant les objectifs du plan artothèques en ruralité préalablement décrits,

Considérant que le projet initié et conçu ci-après par le Porteur de projet contribue à ces objectifs,

Le projet de l'artothèque est porté par la communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG). En 2020, elle crée une direction de la culture et du patrimoine culturel pour développer son offre culturelle et toucher les habitants des 43 communes. En 2023, elle lance et signe un plan local d'éducation artistique et culturel. En 2024, elle travaille à la structuration d'un projet culturel de territoire (PCT) qui devrait être finalisé fin 2025. la CCLG, ce sont 43 communes réparties entre plaine et montagne; 104 924 habitants; un réseau de lecture publique de 36 bibliothèques, 3 musées intercommunaux et 1 musée départemental, 6 salles de spectacles, 4 espaces d'exposition, 3 cinémas et plusieurs festivals

Le projet est de permettre l'emprunt direct des œuvres dans toutes les bibliothèques du réseau même les plus petites avec la structure modulable; enrichissement du fonds pour développer le projet artistique et culturel de l'artothèque en prêtant des œuvres dans les établissements scolaires, dans les structures petites enfances, les EHPAD et les structures socio culturelles des communes rurales du territoire ; inscrire l'artothèque dans le milieu professionnel de l'art contemporain en intégrant des professionnels pour assurer la diversité des œuvres acquises, entre autres.

Le porteur de projet a donc sollicité une aide auprès du Cnap pour réaliser ces actions, ci-après dénommées « le projet ». Il a communiqué les pièces nécessaires à la constitution du

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-0383-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

dossier de demande de subvention désignées ci-après : la fiche signalétique du projet ; le dossier de demande de subvention ; le budget du projet et le budget de fonctionnement du porteur de projet ou du projet sur 3 ans.

Considérant que, dans le cadre de la commande « Natures Diverses » menée par le Cnap, le Porteur de projet est bénéficiaire à titre gratuit des 12 (douze) œuvres de cette commande, accompagnées d'un budget spécifique destiné à l'encadrement de ces œuvres

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'encadrer le versement et l'utilisation de la subvention du Cnap destinée à la réalisation du projet par le Porteur de projet.

Elle prévoit également l'attribution des 12 œuvres de la commande d'estampe Natures Diverses et du budget spécifique d'encadrement qui leur est associé, dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt du Plan Artothèques en ruralités.

ARTICLE 2- DURÉE DE LA CONVENTION ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification au Porteur de projet par le Cnap. Elle est conclue pour l'année 2025 et demeure en vigueur jusqu'à l'accomplissement de toutes les obligations du Porteur de projet mentionnées par la convention ou ses avenants éventuels.

Le versement sera effectué suivant les modalités décrites dans l'article 3.

Les dépenses liées au projet devront être réalisées au plus tard au 31 octobre 2026. Si les dépenses ne sont pas effectives à cette date, le Cnap procédera à l'émission d'un avis de sommes à payer.

ARTICLE 3- MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1. Dépenses subventionnées

Pour mettre en œuvre son projet, le porteur de projet souhaite réaliser les dépenses suivantes :

- Acquisition pour un coût de 15 000€ (quinze mille euros)
- Structure modulable (Martial Marquet) pour un coût de 30 000€ (trente mille euros)
- Conditionnement des oeuvres pour un coût de 5 000€ (cinq mille euros)

Le montant total du projet s'élève à **50 000€ (cinquante mille euros)**

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-0383-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Le Cnap attribue, en complément de la subvention mentionnée ci-dessus, un budget spécifique de 1 800 € (mille huit cents euros) destiné exclusivement à l'encadrement des 12 œuvres de la commande d'estampe « Natures Diverses » attribuée au Porteur de projet. Ce budget s'ajoute à la subvention accordée dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt.

La présente convention donne lieu à l'attribution par le Cnap d'une subvention en crédits d'intervention d'un montant de 51 800€ (cinquante et un mille huit cents euros) , destinée financement des dépenses susmentionnées, conformément au budget prévisionnel en Annexe I.

Toute modification substantielle de la nature ou du montant des dépenses subventionnées devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée auprès du Cnap.

3.2. Modalités de versement

La subvention attribuée par le Cnap sera versée en trois échéances selon les modalités suivantes :

- **70 %** du montant total de la subvention, versés au premier trimestre 2026 ;
- **20 %** du montant total, versés à mi-parcours du projet, sur transmission au Cnap d'un livrable intermédiaire comprenant :
    - Un bilan qualitatif et financier de mi-parcours
    - Un état récapitulatif des dépenses engagées et des dépenses prévisionnelles restantes, établit à partir du modèle fourni par le Cnap
    - Des justificatifs spécifiques demandés par le Cnap le cas échéant.

- **le solde** de la subvention à l'issue du projet, à réception par le Cnap d'un livrable final comprenant :
    - Les bilans qualitatif, quantitatif et financiers du projet, conformément à l'article 4.2 de la présente convention ;
    - Des justificatifs spécifiques demandés par le Cnap le cas échéant.

Les justificatifs spécifiques demandés par le Cnap pourront notamment porter sur :
- les acquisitions d'œuvres : contrats d'acquisitions, attestation d'achat ou à défaut la décision d'achat des œuvres convenu par le comité d'acquisition de la structure ;
- la réalisation de la structure modulable : devis, factures ou des photographies de la structure achevée ;
- les travaux d'aménagement ou mobilier spécifique : devis, factures ou photographies ;
- l'acquisition d'un véhicule : devis ou une facture ;

Cette liste est indicative. Le Cnap se réserve le droit de demander tout autre document permettant de justifier des dépenses couvertes par la subvention, et ce jusqu'à six mois après la date limite de dépense, soit jusqu'au 30 avril 2027.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-0383-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

La subvention est strictement affectée à la réalisation des dépenses mentionnées à l'article 3. Toute utilisation à d'autres fins pourra entraîner le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Le Cnap n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Les versements s'effectueront sur le compte bancaire suivant :

Service de gestion comptable Le Touvet, avenue de Montfillon 38 660 LE TOUVET
30001 00419 E3830000000 67
FR76 3000 1004 19E3 8300 0000 067
BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Cnap.
L'ordonnateur de la dépense est la directrice du Cnap.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

4.1 : Obligations liées à la mise en œuvre du projet

Le Porteur de projet s'engage à respecter strictement l'usage de la subvention telle que définie dans la présente convention, et à assurer la bonne exécution des actions prévues. Il transmettra au Cnap, à échéances convenues, un état d'avancement du projet, incluant les éléments techniques, financiers et documentaires nécessaires au suivi.

Les obligations suivantes s'appliquent au Porteur de Projet sur les postes budgétaires suivant dès lors qu'ils sont indiqués dans les dépenses subventionnées décrites à l'Article 3.1 du présent contrat.

Concernant la réalisation de la structure modulable conçue par Martial Marquet Studio :

- Le Porteur de projet s'engage à respecter l'intégralité des plans, des matériaux, des dimensions et des consignes de fabrication fournis par le Cnap et Martial Marquet Studio.
- Il s'engage à mobiliser les moyens nécessaires pour assurer une fabrication conforme aux standards de qualité souhaités par Martial Marquet Studio, en cohérence avec le prototype de référence.
- Toute demande de modification ou d'adaptation (technique, esthétique ou fonctionnelle) devra faire l'objet d'un échange préalable et d'un accord écrit du Cnap, après consultation de Martial Marquet Studio.
- Le Porteur s'engage à ne pas diffuser les plans de réalisation, en dehors des professionnels directement impliqués dans la fabrication, sans accord préalable du Cnap et de Martial Marquet Studio.
- Une fois la structure réalisée, il transmettra au Cnap une documentation photographique de l'objet achevé.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-0383-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Concernant les travaux d'aménagement, la réalisation de mobilier dédié, l'acquisition ou l'aménagement d'un véhicule :

- Le Porteur de projet s'engage à transmettre au Cnap une documentation visuelle (photographies, plans ou descriptifs techniques) des réalisations effectuées au titre de ces dépenses subventionnées.
- Pour l'acquisition ou l'aménagement de véhicule, des justificatifs d'achat ou de transformation pourront également être demandés.

Concernant l'enrichissement de fonds d'œuvres :

- Le Porteur de projet s'engage à acquérir les œuvres d'artistes vivants inscrits dans un parcours professionnel avéré par des expériences significatives
- Le Porteur de projet s'engage à transmettre au Cnap une liste des œuvres acquises grâce au financement de la présente convention, mentionnant a minima : le nom de l'artiste et le titre de l'œuvre

4.2 Obligations relative à la formation conçue par le Cnap et sollicitée par le Porteur de projet

Le Porteur de projet ayant exprimé son intérêt pour la formation co-conçue par le Cnap dans le cadre du Plan Artothèques en ruralités est vivement encouragé à y participer. Cette formation vise à renforcer ses compétences dans la mise en œuvre du projet, faciliter le partage d'expérience avec les autres lauréats et optimiser l'utilisation des outils et ressources proposés par le Cnap.
La date, le contenu et les modalités pratiques seront communiqués ultérieurement par le Cnap.
Le coût de la formation est asurée par le Cnap. Le Porteur de projet prend à sa charge les frais annexes éventuellement engagés pour sa participation à ladite formation.
La participation demeure volontaire et n'affecte en aucun cas le versement de la subvention attribuée au titre de la présente convention, mais le Cnap compte sur la mobilisation effective des porteurs ayant manifesté leur intérêt.

4.3 Obligations spécifiques aux artothèques bénéficiaires de la commande d'estampes *Natures Diverses*

Il est rappelé que les artistes de la commande *Natures Diverses* ont été informés par le Cnap que l'œuvre qui leur est commandée est destinée à être communiquée au public, notamment dans le cadre de la commande elle-même ainsi que dans le cadre de publications sur supports papier et/ou en ligne.

Les œuvres attribuées par le Cnap dans le cadre de la commande d'estampe Natures Diverses sont intégrées aux collections du Porteur de projet.
À ce titre, le Porteur de projet s'engage à :

- procéder à leur inventaire et assurer leur gestion conformément aux bonnes pratiques professionnelles en vigueur;
- veiller à leur conservation et leur valorisation dans des conditions adaptées ;

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-0383-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

- organiser toute exposition ou diffusion publique de ces œuvres dans le respect des obligations légales et réglementaires relatives à la rémunération des artistes, notamment en matière de droits de représentation, et sous sa seule responsabilité.

Le Cnap transmettra à l'artothèque les coordonnées des artistes concernés, afin de faciliter le respect de ces obligations.

Les œuvres issues de cette commande seront toutes légendées au minimum comme suit : Prénom Nom de l'artiste auteur « Titre de l'œuvre, « Natures diverses, Commande du Centre national des arts plastiques, en partenariat avec l'ADRA».

Le Cnap et le Porteur de projet pourront coopérer pour l'organisation d'expositions de présentation de la commande *Natures Diverses* par les artothèques. Selon la nature et l'ampleur du projet envisagé, une convention spécifique pourra être conclue entre le Porteur de projet concerné et le Cnap afin d'en préciser les modalités.

4.4 : Obligation à l'issue du projet

Le Porteur de projet s'engage à transmettre au Cnap l'ensemble des livrables prévus à l'Article 3, conditionnant le versement du solde de la subvention.

Les bilans de fin de projet pourront être transmis dès finalisation des projets par le Porteur, et au plus tard le 30 novembre 2026, correspondant au mois suivant la date prévisionnelle de fin du projet.

Les documents attendus comprennent :

- Un bilan narratif : exposant l'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre du projet, les investissements réalisés, les acquisitions d'œuvres, les usages de la structure mobile, les coopérations avec les artistes, les actions menées avec les publics et les partenaires, et plus largement les développements permis par le soutien du Cnap.
- Un bilan quantitatif et qualitatif : comportant des données chiffrées pertinentes permettant d'apprécier l'impact du projet (fréquentation, nombre de partenaires impliqués, territoires couverts, œuvres circulants, nombre de prêts, etc.), ainsi que tout élément d'analyse ou de retour d'expérience.
- Un bilan financier : comportant un État Récapitulatif des Dépenses (ERD) selon le modèle fourni par le Cnap, précisant l'usage de l'ensemble de la subvention attribuée. Ce document pourra être accompagné d'un commentaire ou d'un descriptif budgétaire libre, si nécessaire.

4.5 Condition de non-substitution des financements et continuité du soutien

La subvention accordée par le Centre national des arts plastiques (Cnap) dans le cadre du Plan Artothèques en ruralités a pour objet exclusif de soutenir le projet identifié dans le dossier de candidature.
Elle ne peut en aucun cas :

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-0383-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

- se substituer aux financements récurrents versés par la collectivité de rattachement ou par d'autres partenaires publics ou privés au titre du fonctionnement courant de l'artothèque ;
- ni remplacer le financement attendu de la collectivité ou des partenaires pour les autres natures de dépenses prévues dans le projet et figurant au budget transmis.

Le versement de la subvention est conditionné à la poursuite effective du soutien de la collectivité au projet d'artothèque. Toute diminution significative de ce soutien ou des financements de droit commun devra être signalée au Cnap, accompagnée des éléments justificatifs.
En cas de manquement constaté à cette obligation de continuité, le Cnap se réserve le droit de suspendre tout ou partie des versements prévus et, le cas échéant, de résilier la présente convention.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET EN MATIÈRE DE COMPTABILITÉ

Le Porteur de projet s'engage :

A fournir un état récapitulatif des dépenses (ERD) attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Conformément éléments présentés dans les articles 3.2 et 4.2, deux ERD sont attendus dans la durée du projet :

- ERD n°1 : à mi projet
- ERD n°2 : à l'issue du projet et au plus tard le 30 novembre 2026

Le Porteur de projet s'engage à fournir les justificatifs de dépenses si ceux-ci lui sont demandés par le Cnap.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DE LA STRUCTURE EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Le Porteur de projet s'engage à mentionner explicitement le soutien du Cnap et du ministère de la Culture dans l'ensemble des actions de communication liées au projet financé dans le cadre de la présente convention.

6.1. Mentions et logos

La mention suivante devra figurer sur tous les supports de communication (affiches, plaquettes, sites internet, réseaux sociaux, dossiers de presse, etc.) :
« Ce projet a bénéficié du soutien du Centre national des arts plastiques (Cnap) dans le cadre du programme « Artothèques en ruralités ». »

Le Porteur de projet s'engage à utiliser les logotypes officiels fournis par le Cnap
- le logotype du ministère de la Culture
- le signe graphique « Artothèques en ruralités » (intégrant le logotype du Cnap).

Ces éléments graphiques seront transmis par le Cnap en début de projet, accompagnés d'une charte d'usage.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-0383-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

6.2. Signalétique

Une affiche ou un support signalétique mentionnant la participation du Cnap devra être apposé dans les lieux recevant du public où une action financée dans le cadre de la présente convention est organisée (exposition, médiation, accueil, présentation de la structure mobile, etc.). Le Cnap pourra fournir un modèle de support imprimable ou un fichier prêt à l'impression.

6.3. Participation à la communication mutualisée

Le Porteur de projet s'engage à contribuer aux actions de communication mutualisées mises en œuvre dans le cadre du programme « Artothèques en ruralités ». À ce titre, il s'engage à :

- transmettre au Cnap, à sa demande, des visuels libres de droit (ou accompagnés des autorisations nécessaires) pour illustrer la mise en œuvre du projet ;
- relayer les temps forts nationaux ou régionaux de communication liés au Plan artothèques en ruralités ;
- signaler en amont au Cnap tout événement public significatif (vernissage, lancement de la structure, temps fort de médiation, etc.).
-

6.4. Relations presse et événements institutionnels

Le Porteur de projet s'engage à associer le service communication du Cnap à toute opération de communication institutionnelle liée au projet (inauguration, accueil de journalistes, visites officielles, etc.), dans un délai permettant l'échange et, le cas échéant, la présence du Cnap.

6.5. Information continue

Le Porteur de projet informera le Cnap, tout au long du projet, de ses actualités ou événements en lien avec :

- le programme « Artothèques en ruralités »,
- le soutien du Cnap ou du ministère de la Culture,
- la commande publique « Natures diverses », le cas échéant.

Ces informations pourront être utilisées par le Cnap dans le cadre de ses propres supports de valorisation (site internet, réseaux sociaux, publications, etc.).

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-0383-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

ARTICLE 7 – Transition écologique et développement durable

Le bénéficiaire prend connaissance du Cadre d'actions et de coopération pour la transformation écologique (CACTÉ), mis en place par le ministère de la Culture, qui vise à accompagner les structures du secteur de la création artistique dans leur transition écologique.
Le bénéficiaire est encouragé à s'inspirer des recommandations et bonnes pratiques proposées dans le cadre du CACTÉ afin de limiter l'impact environnemental de ses activités liées au projet soutenu.
Cette démarche est volontaire et n'implique aucune obligation spécifique ni sanction en cas de non-application.
Le Cnap reste à disposition du bénéficiaire pour l'orienter vers des ressources et outils adaptés à la transition écologique dans le secteur culturel.

ARTICLE 8 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Cnap peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le Porteur de projet. Celui-ci s'engage également à restituer au Cnap les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée. Par ailleurs, si l'activité réelle du Porteur de projet était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Cnap ou en cas de non-réalisation des actions projetées, le Cnap se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à La structure.

ARTICLE 9 - AVENANTS À LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Cnap et par le Porteur de projet. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois. En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-0383-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, à Paris, le 24 septembre 2025.

Pour le Porteur de projet
Monsieur Henri BAILE,
président de la communauté
de communes

Pour le Cnap
Béatrice Salmon, Directrice

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-0383-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

ANNEXE

BUDGET DU PROJET

Budget prévisionnel du projet

DEPENSES	MONTANT	SUBVENTION CNAP
Acquisitions d'œuvres	15 000€	15 000€
Réalisation de la structure modulable de Martial Marquet	30 000€	30 000€
Encadrement et conditionnement des œuvres	5 000€	5 000€
Encadrement de la commande Natures diverses	1 800€	1 800€
TOTAL	**51 800€**	**51 800€**